



Séminaire organisé par le Conseil d'État hellénique et l'ACA-Europe

“Nouveaux éléments dans l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Publique et de la Justice Administrative”

Rhodes, 15-16 mai 2026

Réponses au questionnaire : Suisse



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 201.1

DOCID 14737064

**Séminaire organisé par le Conseil d'État hellénique et l'ACA-Europe,
à Rhodes**

15-16 mai 2026

Rapport du Tribunal fédéral suisse

**Nouveaux éléments dans l'organisation et le fonctionnement de
l'Administration Publique et de la Justice Administrative¹**

¹Rédigé par JurInfo

Remarques préalables

Pour garantir la bonne compréhension des réponses apportées au présent questionnaire, il est utile de présenter quelques particularités du système politique et constitutionnel de la Suisse.

La Suisse est un état fédéral. Il comporte trois niveaux politiques: la Confédération, les cantons et les communes. Chaque niveau dispose d'un pouvoir législatif et exécutif. La Confédération et les cantons disposent en outre d'un pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif de la Confédération est exercé par l'Assemblée fédérale (Parlement suisse). Quant au pouvoir exécutif de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral (Gouvernement suisse). Le pouvoir judiciaire au niveau de la Confédération est dévolu à quatre autorités judiciaires. Les trois autorités judiciaires compétentes en première instance au niveau fédéral sont le Tribunal administratif fédéral (TAF), le Tribunal pénal fédéral (première et deuxième instance) et le Tribunal fédéral des brevets. Le Tribunal fédéral (TF) est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il assume à ce titre un double rôle. En tant qu'autorité judiciaire de dernière instance, il lui incombe de faire respecter la législation fédérale en matière civile, pénale et administrative. En tant que juridiction constitutionnelle, il garantit la protection des droits fondamentaux des citoyens.

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est dominée par le principe de subsidiarité: l'art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)² prévoit que les cantons exercent toutes les compétences qui ne sont pas directement attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale. Contrairement à la législation en matière civile et pénale, la législation en matière administrative en Suisse ne relève pas de la compétence exclusive de la Confédération. On trouve dès lors des règles au niveau fédéral, au niveau cantonal, voire au niveau communal.

Dans le cadre du présent questionnaire, la première partie se limitera à l'examen de l'organisation et au fonctionnement de l'Administration publique et de la Justice administrative exclusivement au niveau de la Confédération. L'analyse portera, d'une part, sur la délégation à des particuliers de tâches relevant traditionnellement de la compétence des autorités administratives fédérales et, d'autre part, sur l'intégration, au sein de l'administration fédérale, de modèles organisationnels issus du secteur privé dans ses instruments et méthodes de gestion.

En revanche, dans la deuxième partie, des modes alternatifs de résolution des litiges administratifs au niveau cantonal seront également évoqués.

²RS 101; La Constitution fédérale suisse et les textes de loi peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral sur le site de la Confédération sous <https://www.fedlex.admin.ch/fr/>

I. Nouveaux modèles d'organisation et de fonctionnement dans l'Administration Publique

A. Délégation de tâches administratives à des particuliers

1. Généralités

Votre ordre juridique reconnaît-il les formes de collaboration suivantes entre les particuliers et l'Administration Publique ?

Tâches confiées à de particuliers lors de la procédure d'émission d'un acte administratif X

Recrutement de particuliers qui n'ont pas la qualité d'agent de l'administration dans la structure de l'Administration, par ex. cadres exécutifs, cadres dirigeants X

2. En ce qui concerne la collaboration de particuliers dans la procédure administrative

i. Si la collaboration de particuliers dans la procédure administrative (dans le sens indiqué ci-dessus) est prévue dans votre législation, veuillez mentionner des dispositions spécifiques.

Disposition constitutionnelle X

Disposition générale à caractère législatif

Législation spécifique X

L'art. 178 al. 3 Cst. prévoit que la loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures à l'administration fédérale.

Le législateur doit ainsi adopter une base légale spéciale, de nature formelle, pour chaque procédé d'externalisation. Il est néanmoins habilité à déléguer cette faculté au gouvernement. La délégation peut ainsi intervenir dans une loi au sens formel ou une ordonnance³.

En ce qui concerne en particulier la délégation d'un pouvoir décisionnel à un organisme extérieur à l'administration, le TF considère que la compétence de rendre des décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)⁴ est un privilège - et un monopole - de souveraineté de la puissance publique. Pour que des personnes juridiques extérieures à l'administration puissent être habilitées à le faire, une base légale formelle est nécessaire. Toutefois, la délégation de tâches publiques à un organisme extérieur à l'administration peut implicitement comprendre le pouvoir décisionnel nécessaire à leur accomplissement, pour autant qu'une loi spéciale ne l'exclue pas et que l'exercice d'un tel pouvoir de décision soit indispensable à l'organisme concerné pour réaliser lesdites tâches. Le plus souvent,

³Etienne Poltier, in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, n° 55 ad art. 178 Cst.

⁴RS 172.01

la question de savoir si la délégation d'une tâche publique englobe celle d'un pouvoir décisionnel ne trouve pas de réponse évidente dans le texte légal et il faut déterminer par voie d'interprétation l'existence et, le cas échéant, l'étendue et le champ d'application précis d'un tel pouvoir⁵.

Pour des exemples spécifiques, voir la réponse à la question 2.iv ci-dessous.

- ii. La jurisprudence ou la législation nationales définissent-elles des critères sur la base desquels la délégation de tâches administratives à des particuliers est autorisée ?

Voir la réponse à la question 2.i ci-dessus.

- iii. Comment est effectuée la délégation de tâches administratives à des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Directement par la loi | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Par un acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Par contrat | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

Dans de rares cas, la délégation de tâches administratives intervient directement dans la disposition légale, c'est-à-dire que la loi désigne elle-même nommément l'association, la fondation ou la société privée à qui la tâche est déléguée. On parle alors de délégation légale. À titre d'exemple, on peut citer l'organisation professionnelle Electrosuisse qui se voit conférer des tâches de surveillance et de contrôle des installations électriques à courant fort par l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur l'inspection fédérale des installations à courant fort⁶.

Dans la grande majorité des cas, la loi au sens formel ou l'ordonnance ne désigne pas directement le délégataire. Elle réserve ou impose à l'autorité compétente de désigner la personne privée à qui la tâche est déléguée, moyennant un acte juridique ultérieur, dont elle régit de manière plus ou moins détaillée la forme, le contenu et la procédure. On parle alors de délégation administrative⁷. L'acte juridique ultérieur consiste en une décision administrative (autorisation de police ou autre type d'agrément) ou en un contrat de droit administratif. La décision ou le contrat détermine l'étendue des tâches confiées au délégataire et les modalités de surveillance exercée par l'État⁸. Dans la pratique, la délégation par voie de décision intervient le plus souvent dans le cadre de contrôle de conformité (par exemple, l'art. 32

5ATF 137 II 409 consid. 6.2 et les références citées, en particulier à l'arrêt 2C_715/2008 du 15 avril 2009 consid. 3.2. Tous les arrêts du Tribunal fédéral mentionnés dans ce rapport peuvent être consultés en ligne à l'adresse <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction.htm>

6RS 734.24; voir à ce sujet Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, 2^e éd., 2025, p. 39; Marc-Olivier Besse, *L'investiture du délégataire*, in *La délégation d'activités au secteur privé*, 2016, p. 69 et ss

7Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *op. cit.*, p. 40; Marc-Olivier Besse, *op. cit.*, p. 69 et ss

8François Bellanger, *Notions, enjeux et limites de la délégation d'activités étatique*, in *La délégation d'activités au secteur privé*, 2016, p. 62

al. 1 ou l'art. 34 al. 6 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers⁹⁾ ou dans le domaine de la formation (par exemple, l'art. 20 al. 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹⁰⁾¹¹. En ce qui concerne la délégation par voie contractuelle, on peut citer, à titre d'exemple, l'art. 33 de l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI)¹² qui prévoit que la délégation de la fonction de registre d'un domaine Internet géré par la Confédération doit prendre la forme d'un contrat de droit administratif.

iv. Quel est l'objet des tâches administratives confiées à des particuliers ?

Veillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Préparation de l'acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Émission de l'acte administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Exécution de l'acte administratif . | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

Les particuliers peuvent être appelés à participer à l'élaboration d'actes administratifs. Tel est le cas de Skyguide, société anonyme de droit privé, chargée de tâches de gestion du trafic aérien (art. 40a de la loi fédérale sur l'aviation, LA¹³). À ce titre, cette société est responsable, entre autres, de l'élaboration de propositions d'optimisation et de modification de la structure de l'espace aérien (art. 1.1.1 de l'Annexe 1 de l'ordonnance sur le service de la navigation aérienne, OSNA¹⁴). La décision portant modification de la structure de l'espace aérien incombe ensuite à l'Office fédéral de l'aviation (art. 8a et 40 LA en relation avec l'art. 2 al. 1 OSNA).

Les particuliers peuvent également être chargés d'exécuter des actes administratifs. Ainsi, Serafe AG, entreprise privée, est chargée de percevoir auprès des ménages la taxe sur la radio et la télévision (art. 69d al. 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision, LRTV¹⁵ et art. 58 de l'ordonnance sur la radio et la télévision, ORTV¹⁶). Le montant à prélever est fixé par le Conseil fédéral (art. 69a al. 1 LRTV et art. 57 ORTV).

Enfin, les particuliers peuvent être chargés d'émettre des actes administratifs. Comme nous l'avons déjà évoqué à la première question, selon la jurisprudence du TF¹⁷, une base légale formelle est nécessaire pour habilitier des personnes juridiques extérieures à l'administration à rendre des décisions. Tel est le cas de l'art. 69e LRTV qui autorise expressément Serafe AG, organe de perception de la rede-

9RS 741.41

10RS 412.10

11Marc-Olivier Besse, op. cit., p. 79 et 83

12RS 784.104.2

13RS 748.0

14RS 748.132.1

15RS 784.40

16RS 784.401

17ATF 137 II 409 consid. 6.2 et les références citées, en particulier à l'arrêt 2C_715/2008 du 15 avril 2009 consid. 3.2

vance radio-télévision, à rendre des décisions notamment en ce qui concerne l'assujettissement à la redevance. Dans le domaine des assurances sociales également, les entités privées, chargées de mettre en œuvre la législation sur les assurances sociales, statuent sur les droits et obligations des assurés par la voie de décisions administratives (art. 34 ss de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA¹⁸).

Le TF a toutefois précisé que la délégation de tâches publiques à un organisme extérieur à l'administration peut aussi implicitement comprendre le pouvoir décisionnel nécessaire à leur accomplissement, pour autant qu'une loi spéciale ne l'exclue pas et que l'exercice d'un tel pouvoir de décision soit indispensable à l'organisme concerné pour réaliser lesdites tâches¹⁹.

Il a ainsi considéré qu'il ressort implicitement de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DETEC²⁰ sur les mesures de sûreté dans l'aviation²¹ que l'exploitant d'aéroport dispose d'un pouvoir décisionnel pour assurer l'habilitation du personnel actif dans des zones à accès réglementé sur le site. En particulier, le retrait par l'exploitant de l'aéroport d'une carte d'identité aéroportuaire d'un membre du personnel s'analyse comme une décision administrative sujette à recours²².

Dans un autre arrêt²³, il a jugé que l'art. 180 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAg)²⁴ constitue une base légale formelle suffisante pour déléguer à l'Organisme intercantonal de certification (OIC), société à responsabilité limitée, les tâches de contrôler les producteurs, de certifier leurs produits et, si nécessaire, de leur infliger des sanctions sous la forme de décisions susceptibles de recours d'après l'art. 166 LAg²⁵.

v. Quelle est l'étendue des tâches administratives confiées à des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Tâches consultatives | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Tâches décisionnelles | <input type="checkbox"/> |
| Tâches de contrôle : | |
| Constatation de faits | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Qualification juridique des faits | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

Voir la réponse à la question 2.iv ci-dessus.

18RS 830.1

19ATF 137 II 409 consid. 6.2 et les références citées, en particulier à l'arrêt 2C_715/2008 du 15 avril 2009 consid. 3.2

20Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

21RS 748.122

22ATF 144 II 376 consid. 9

23ATF 138 II 134 consid. 5

24RS 910.1

25ATF 138 II 134 consid. 5

vi. Y a-t-il des cas où la collaboration de particuliers dans la procédure administrative est interdite ?

- Non
- Oui (précisez)

L'art. 178 al. 3 Cst. ne fixe aucune limite à une délégation de tâches administratives à des privés.

La législation peut toutefois exclure la délégation de certains actes relevant de la puissance publique, notamment en matière de sécurité et de police mais aussi dans l'administration de prestations. À titre d'exemples, on peut citer l'art. 3 de l'ordonnance fédérale concernant la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers²⁶ ou l'art. 119c^{bis} de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité^{27, 28}.

Si oui, dans quel texte législatif les interdictions correspondantes sont-elles prévues ?

- Constitution
- Disposition légale
- Autres

Veuillez indiquer toute jurisprudence pertinente.

Voir la réponse à la question précédente.

3. Qualifications et procédure de sélection des particuliers voies de rec

i. Quelle procédure est prévue dans la législation pour la certification des particuliers ?

Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

- Participation à des examens
- Sélection basée sur des critères
- Autres

La certification des particuliers repose essentiellement sur les exigences fixées dans la loi ou l'ordonnance qui autorise la délégation.

Elles portent généralement sur les qualifications intrinsèques de la personne du délégataire (formation professionnelle, obtention d'un brevet, inscription dans un registre, réputation, etc.) et/ou son aptitude à mener à bien la tâche déléguée, y compris dans la durée (expérience, forme juridique, situation financière, lieu de résidence, etc.).

26RS 824.091

27RS 837.02

28Anne-Christine Favre, La délégation d'activités non économiques ou à "caractère ministériel", in La délégation d'activités au secteur privé, 2016, p. 172

À titre d'illustration:

- l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)²⁹ prévoit que seuls ceux qui ont réussi l'examen d'État pour ingénieurs géomètres et sont inscrits au registre des ingénieurs géomètres sont en droit de procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle.
- l'art. 5 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal)³⁰ énumère les conditions auxquelles un assureur privé doit satisfaire pour avoir l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale. Les assureurs privés doivent notamment revêtir la forme juridique de la société anonyme, de la coopérative, de l'association ou de la fondation (let. a), avoir son siège en Suisse (let. b), disposer d'une organisation et pratiquer une gestion qui garantissent le respect des dispositions légales (let.c); disposer d'un capital initial suffisant et être en mesure de remplir leurs obligations financières en tout temps, en disposant en particulier des réserves nécessaires (let. d), etc.
- l'art. 43e de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)³¹ fixe les conditions auxquelles un organisme de surveillance doit satisfaire pour obtenir l'autorisation d'exercer la surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees conformément à l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les établissements financiers³². Il exige notamment que l'organisme et les personnes chargées de sa gestion présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable³³ (al. 1) et jouissent d'une bonne réputation (al. 2).

Des exigences spécifiques en lien avec la tâche déléguée peuvent également être fixées, en particulier lorsqu'il s'agit de tâches de contrôle et de surveillance. Ainsi, l'art. 27 al. 3 de l'ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (OBB)³⁴ prévoit que les compétences de surveillance, notamment de certaines opérations relatives au marché de la viande, ne peuvent être déléguées qu'à des prestataires indépendants, sur les plans juridique, organisationnel et financier, vis-à-vis de toute organisation ou entreprise de l'économie carnée; le but étant de s'assurer que le délégataire n'effectue pas des contrôles différents selon que l'entreprise contrôlée compte ou non parmi ses membres³⁵.

De même, en sus des conditions précitées, l'art. 43e LFINMA exige que la majorité des personnes chargées de l'administration de l'organisme de surveillance (al. 3) ainsi que les membres de sa direction (al. 4) soient indépendants des assujettis à l'organisme de surveillance.

29RS 510.162

30RS 832.12

31RS 956.1

32RS 954.1

33Concernant cette notion, voir à titre d'exemples arrêt du TF 2C_1182/2012 du 29 mai 2013 consid. 3.2 et références citées; arrêt du TF 2A_261/2004 du 27 mai 2004 consid. 1

34RS 916.341

35Marc-Olivier Besse, op. cit., p. 102 et s.

ii. Comment sont sélectionnés les particuliers à qui on peut confier une tâche administrative spécifique ? Veuillez donner des exemples.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Sélection aléatoire à partir d'une liste/registre | <input type="checkbox"/> |
| Sélection à partir d'une liste/registre basée sur des critères | <input type="checkbox"/> |
| Pouvoir discrétionnaire absolu de l'Administration | <input type="checkbox"/> |
| Déclaration de l'administré | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input checked="" type="checkbox"/> |

Parfois, un choix n'est pas nécessaire. Il en va ainsi lorsqu'un nombre illimité de particuliers est appelé à exécuter la tâche publique sous réserve de satisfaire aux exigences posées par la législation fondant la délégation (par exemple, l'art. 41 al. 1 LGéo et l'art. 5 LSAMal susmentionnés ou encore l'art. 56 ss de l'ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds³⁶). De même lorsqu'un seul particulier est à même d'effectuer la tâche déléguée. Tel est le cas d'Electrosuisse cité plus haut³⁷.

Dans les autres cas, lorsque la tâche à déléguer ne peut être confiée qu'à un seul particulier ou à un nombre restreint de particuliers, l'autorité doit procéder à un choix.

Dans certains cas, ce choix passe par une procédure d'appel d'offres. Selon l'art. 9 de la loi fédérale sur les marchés publics³⁸, la délégation d'une tâche publique obéit aux règles du droit des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. La délégation des tâches suivantes peut ainsi faire l'objet d'un appel d'offres:

- délégation du contrôle de l'exécution des prescriptions concernant certaines installations électriques et matériels électriques à une inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral (art. 21 let. b de la loi sur les installations électriques³⁹);
- délégation de la perception de la redevance de réception radio-télévision et les tâches qui en découlent à un organe indépendant (organe de perception; art. 69d al. 1 LRTV)⁴⁰.

Dans les autres cas, l'autorité fait usage de la liberté d'appréciation dont elle dispose en respectant les exigences posées par la législation fondant la délégation (légalité) et les autres principes qui régissent l'activité de l'État⁴¹.

iii. Existe-t-il un acte normatif régissant l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

36RS 641.811

37Marc-Olivier Besse, op. cit., p. 99 et s.

38RS 172.056.1

39RS 734.0

40Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics, in FF 2017 1695, 1747, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2017/417/fr>

41Marc-Olivier Besse, op. cit., p. 102

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Non | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Acte normatif général (par ex. Code de Procédure Administrative) | <input type="checkbox"/> |
| Actes normatifs spécifiques | <input type="checkbox"/> |
| Codes de Déontologie, bonnes pratiques (droit souple) | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input checked="" type="checkbox"/> |

Les règles régissant l'activité étatique s'appliquent également à l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives.

D'une part, selon l'art. 35 al. 2 Cst., "*quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation*". Cette disposition constitutionnelle soumet directement les particuliers investis d'une tâche publique au respect des droits fondamentaux, en particulier l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement.

D'autre part, lorsque les particuliers sont habilités à rendre des décisions, ils sont soumis à la PA (art. 1 al. 2 let. e). Ils doivent alors respecter les garanties procédurales applicables aux autorités administratives (droit d'être entendu, motivation, voies de recours, etc.).

Enfin, leur activité demeure soumise aux principes généraux régissant l'activité de l'État, notamment au principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.), de l'intérêt public et de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst).

iv. Comment sont garanties l'impartialité et l'intégrité des particuliers selon la législation ?
Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Incompatibilités | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Empêchements | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Responsabilité pénale ou disciplinaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autre | <input checked="" type="checkbox"/> |

Pour des cas de législations qui posent des exigences particulières garantissant l'impartialité et l'intégrité des particuliers dans l'accomplissement d'une tâche publique, nous renvoyons aux exemples cités à la question 3.i ci-dessus, à savoir l'art. 27 al. 3 OBB et l'art. 43e LFINMA. On peut également ajouter l'art. 36 al. 1 ODI qui prévoit que le délégué ne peut pas exercer simultanément la fonction de registraire pour le domaine qu'il gère.

Au-delà de ces exigences spécifiques, l'exécution de toute tâche publique par un particulier est soumise aux principes généraux régissant l'activité étatique (voir la réponse à la question ci-dessus) qui assurent également l'impartialité et l'intégrité du particulier dans l'exercice de sa tâche publique.

En ce qui concerne une éventuelle responsabilité disciplinaire et pénale, voir la question 3.v ci-après.

v. Quelles sont les conséquences juridiques en cas d'erreur, d'infraction ou d'insuffisance du particulier ?

- | | |
|---|-------------------------------------|
| Retrait de la certification | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Radiation de l'ordre professionnel | <input type="checkbox"/> |
| Imposition d'une amende ou d'une autre sanction | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Responsabilité personnelle du particulier (civile, pénale, disciplinaire) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Révocation de l'acte administratif à l'émission duquel le particulier a collaboré | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Responsabilité civile de l'État | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autre | <input checked="" type="checkbox"/> |

En vertu de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC)⁴², l'État engage sa responsabilité civile en cas de dommage causé sans droit à un tiers par un particulier dans l'accomplissement d'une tâche publique qui lui a été déléguée (art. 3 al. 1 LRFC en lien avec l'art. 1 let. f et art. 2 al. 1 LRFC).

Les prescriptions spéciales du droit fédéral sont applicables à la poursuite pénale des crimes et délits commis par des particuliers dans l'accomplissement de leur tâche publique (art. 13 al. 1 LRFC en lien avec l'art. 1 let. f et art. 2 al. 1 LRFC).

En vertu de l'art. 17 LRFC, la responsabilité disciplinaire des personnes soumises à la LRFC est réglée par les dispositions particulières qui leur sont applicables.

Pour toutes les autres conséquences juridiques susceptibles d'intervenir en cas d'erreur, d'infraction ou d'insuffisance du particulier dans l'accomplissement de sa tâche publique, nous renvoyons au point 4 ci-après, car ces dernières dépendent de l'étendue et des modalités de la surveillance exercée par l'administration sur les particuliers.

4. Contrôle administratif

i. L'Administration exerce-t-elle un contrôle sur les particuliers lors de l'exercice par ceux-ci de tâches administratives ?

- | | |
|-----|-------------------------------------|
| Oui | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Non | <input type="checkbox"/> |

L'administration reste responsable de l'exécution de la tâche (voir la réponse à la question 3.v ci-dessus). Ainsi, pour s'assurer que celle-ci soit menée à bien et qu'elle respecte les droits fondamentaux (art. 35 al. 2 Cst.), l'administration exerce une surveillance (art. 187 al. 1 let. a Cst.).

Conformément à l'art. 24 al. 3 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴³, cette surveillance est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale fondant la délégation et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré. Dans certains domaines, des lois spéciales en matière de surveillance ont été adoptées. C'est le cas de la LSAMa⁴⁴ ou de la LFINMA, déjà mentionnées plus haut.

En l'absence de règles explicites, il n'existe qu'une surveillance minimale consistant en un pouvoir d'observation qui englobe la compétence pour l'administration d'édicter des recommandations, de demander des renseignements et de procéder à des contrôles⁴⁵.

ii. Si oui, à quel stade le contrôle est-il exercé ?

- | | | |
|---------------|--------------------------|---|
| A priori | <input type="checkbox"/> | X |
| A posteriori | <input type="checkbox"/> | X |
| A tout moment | <input type="checkbox"/> | X |

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'objet, l'étendue et les principes de la surveillance sont en principe définis dans la législation fondant la délégation ou dans une loi spéciale et dépendent du degré d'autonomie de l'organe considéré. Les moyens de surveillance envisageables peuvent cependant revêtir non seulement un caractère préventif (droit de nommer certains organes, droit de prendre des directives générales, droit d'exiger des rapports d'activité et des comptes-rendus, droit de contrôler et d'approuver de manière constitutive des prescriptions adoptées par le particulier, droit de contrôler les comptes, etc.), mais aussi répressif (avertissement, révocation ou modifications des décisions prises par le délégataire, révocation de la certification, révocation des organes, droit de se substituer au délégataire dans les mesures à prendre, restreindre ou résilier le contrat de délégation, etc.)⁴⁶.

À titre d'illustration, voir le chapitre 5 LSAMa, le chapitre 3 de la LFINMA et l'art. 41 ODI.

iii. Comment le contrôle est-il activé ?

- | | | |
|--|--------------------------|---|
| Suite à une plainte/un recours administratif | <input type="checkbox"/> | X |
| D'office | <input type="checkbox"/> | X |

43RS 172. 010.1

44RS 832.12

45Anne-Christine Favre, op. cit., p. 182, 183 et 185

46François Bellanger, op.cit., p. 60; Anne-Christine Favre, op. cit., p. 185

Le contrôle administratif du délégataire intervient en principe d'office.

Il sied toutefois de mentionner l'art. 71 al. 1 PA qui permet à toute personne de dénoncer à tout moment à l'autorité de surveillance des faits qui justifient, dans l'intérêt public, une intervention d'office contre l'autorité. Cette disposition s'applique également au délégataire lorsque ce dernier est habilité à prendre des décisions (art. 1 al. 2 let. e PA).

iv. Quelle est l'étendue du contrôle ?

- Échantillonnage
- Obligatoire pour toutes les actions

Comme mentionné plus haut, l'étendue de la surveillance est régie par la législation fondant la délégation ou par une loi spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré. En règle générale, cette surveillance vise à concilier l'autonomie nécessaire à l'entité délégataire avec la garantie d'une correcte exécution de la tâche⁴⁷.

v. Quelle est la nature du contrôle ?

- Légalité
- Fond, opportunité

Comme mentionné plus haut, la nature de la surveillance est régie par la législation fondant la délégation ou par une loi spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré. En règle générale, toutefois, celle-ci porte d'une part sur la correcte exécution de la tâche, à savoir le respect de la législation fondant la délégation et des droits fondamentaux. D'autre part, elle peut également porter sur l'efficacité de l'exécution de la tâche (comme la bonne gestion des ressources financières attribuées)⁴⁸.

vi. Quel est le type de contrôle ?

- Sur les personnes
- Sur les actions

Voir les réponses aux questions précédentes.

vii. Les conclusions des particuliers sont-elles contraignantes pour l'Administration ?

- Oui
- Non

⁴⁷Anne-Christine Favre, op. cit., p. 183

⁴⁸Anne-Christine Favre, op. cit., p. 185

5. Contrôle judiciaire

i. Les actions des particuliers peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire ?
Veuillez indiquer des dispositions spécifiques ou la jurisprudence pertinente.

Non

Oui

Si oui, quel est l'objet du contrôle judiciaire

Le contrôle vise directement l'action du particulier (*per se*)

Le contrôle vise indirectement l'action du particulier (recours exercé contre l'acte final de l'Administration, exprès ou implicite, par ex. recours exercé contre l'acceptation tacite des actions des particuliers par l'Administration)

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il n'existe pas d'acte normatif spécifique qui régit l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives. Les règles régissant l'activité étatique s'appliquent à l'action du particulier dans l'accomplissement de sa tâche administrative.

Lorsque le particulier dispose d'un pouvoir de décision dans l'accomplissement d'une tâche administrative, il est assimilé à une autorité (art. 1 al. 2 let. e PA). L'action par laquelle il statue est une décision au sens de l'art. 5 PA susceptible d'un recours direct devant le TAF (art. 31 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF⁴⁹, par renvoi de l'art. 47 al. 1 let. b PA). Dans un tel cas, le contrôle vise directement l'action du particulier.

Lorsque le particulier accomplit des actes matériels (contrôles, inspections, expertises) sans rendre de décision formelle, le contrôle judiciaire est néanmoins possible. La voie à suivre est celle de l'art. 25a PA. Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut s'adresser à l'autorité de surveillance et lui demander de constater l'illicéité de l'acte du particulier. L'autorité de surveillance devra alors rendre une décision formelle, qui, elle, sera susceptible de recours devant le TAF. Dans un tel cas, le contrôle vise indirectement l'action du particulier.

Les décisions du TAF sont susceptibles d'un recours en matière de droit public au TF (art. 82 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF⁵⁰) sous réserve des exceptions prévues à l'art. 83 LTF. Dans ce cas, le TAF statue en dernière instance fédérale.

Il sied encore de mentionner que certaines décisions d'autorités fédérales ne sont pas susceptibles de recours au TAF (art. 32 LTAF), mais peuvent faire directement l'objet d'un recours au TF (par exemple, l'art. 32 al. 1 let. g LTAF et l'art. 86 al. 1 let. c LTF).

⁴⁹RS 173.32
⁵⁰RS 173.110

ii. Quels sont les types de litiges lors de la contestation des actions des particuliers ?

litiges administratifs

litiges privés

Bien que la collaboration entre l'État et des particuliers puisse générer des litiges de droit privé⁵¹, le présent questionnaire se limite essentiellement à l'étude de la délégation à des particuliers de tâches traditionnellement exercées par les agents de l'administration au cours de la procédure d'émission d'un acte administratif. Les litiges qui en découlent relèvent exclusivement du droit administratif.

iii. Mentionnez, à titre indicatif, des affaires caractéristiques de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la délégation de tâches administratives à des particuliers.

La jurisprudence du TF, en particulier celle concernant la délégation à des particuliers de tâches traditionnellement exercées par les agents de l'administration fédérale dans le cadre de la procédure d'émission d'un acte administratif, a été citée sous les questions spécifiques précédentes.

B. Intégration de méthodes et de modèles organisationnels du secteur privé dans le fonctionnement de l'Administration

1. Recrutement de cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique

i. Quels sont les objectifs visés par le recrutement de particuliers en tant que cadres dirigeants au sein de l'Administration ?

Les objectifs sont notamment d'apporter à l'administration des compétences managériales et stratégiques issues du secteur privé afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du service public.

De manière plus générale, au vu de l'évolution démographique et de la numérisation des processus de travail, les objectifs de l'administration pour les années 2024 à 2027 pour l'ensemble du personnel sont les suivants: *attirer et retenir les collaboratrices et collaborateurs, assurer la relève et offrir des perspectives, maintenir et transférer les connaissances, ainsi qu'encourager l'innovation et profiter du numérique*⁵².

Le Gouvernement suisse est favorable à la perméabilité des échanges entre les secteurs public et privé, y compris aux échelons hiérarchiques supérieurs, afin de renforcer les liens entre l'État et la société, de favoriser le partage de connaissances

⁵¹Concernant les critères applicables pour déterminer si une contestation relève du droit privé ou du droit public, voir ATF 138 II 134 consid. 4.1 et références citées

⁵²Stratégie concernant le personnel, Office fédéral du personnel OFPER, https://www.epa.admin.ch/epa/fr/home/themes/personalstrategie_bundesverwaltung.html

et de savoir-faire et d'accroître la compréhension mutuelle. Pour promouvoir le passage de cadres dirigeants de l'économie privée à l'administration publique, il est essentiel de proposer des postes attrayants et des conditions de travail concurrentielles⁵³.

- ii. Dans quels domaines de l'Administration Publique est-il permis de recruter des cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique et dans lesquels cas ceci est (éventuellement) interdit ?

En Suisse, le système de fonction publique⁵⁴ est "ouvert", ce qui permet à des particuliers présentant les compétences et les diplômes requis de postuler au sein de l'administration à tous les niveaux hiérarchiques, y compris comme cadres dirigeants⁵⁵.

Certaines tâches souveraines, telles que la défense nationale ou les relations avec l'étranger, relèvent de la responsabilité exclusive de la Confédération. Ces domaines nécessitent des compétences et des connaissances spécifiques qui ne sont généralement acquises qu'au sein de l'administration fédérale. Par conséquent, les postes liés à ces domaines ne sont en principe pas ouverts à des personnes externes⁵⁶.

- iii. Selon quels critères l'Administration sélectionne-t-elle les cadres dirigeants externes ?

Le profil et le parcours professionnel des cadres dirigeants sont très variés. Ils sont sélectionnés en fonction de compétences spécifiques dans le cadre d'un recrutement classique, en principe ouvert à tous les citoyens⁵⁷.

Certains cadres supérieurs (Secrétaires d'État, directeurs d'offices, chef de l'armée, porte-parole du Conseil fédéral et autres "grands commis de l'État") sont nommés par le Conseil fédéral⁵⁸ selon des directives qui prévoient notamment qu'une commission de sélection *contrôle à l'aide d'instruments appropriés (par ex. entretien structuré, évaluation (assessment), test de personnalité, test linguistique) les connaissances spécialisées, les aptitudes de direction, les compétences linguistiques et personnelles et les traits de caractère des candidats*⁵⁹.

53Motion 25.4383 du 26.09.2025, Éviter les carrières en "vase clos" au sein de l'administration, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20254383>

54Le droit de la fonction publique a subi d'importants changements en Suisse. Le statut des fonctionnaires a été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1). La nomination pour une période administrative a fait place à un engagement révocable de droit public, transformant ainsi les fonctionnaires en employés. Le terme "fonctionnaire" subsiste cependant dans certaines lois pour désigner les agents de l'État.

55Yves Emery/David Giauque/Frédéric Rebmann, La lente mutation des élites administratives suisses, in *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2014/4 Vol. 80, p. 732

56Ces métiers, vous ne les trouverez qu'à l'administration fédérale, Portail de l'emploi de la Confédération, <https://www.stelle.admin.ch/fr/professions-de-monopole>

57Yves Emery/David Giauque/Frédéric Rebmann, op. cit., p. 732

58Chaque membre du Conseil fédéral dirige un département, Confédération suisse, le Conseil fédéral, le portail du Gouvernement suisse, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/conseil-federal/attributions-conseil-federal/direction-departement.html>

59Directives du Conseil fédéral sur la nomination des cadres supérieurs par le Conseil fédéral (Éléments clés nécessaires à la préparation par les départements et la Chancellerie fédérale des procédures de nomination) du 28 novembre 2014, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2014/2115/fr>

iv. Quelle est la nature des fonctions des cadres dirigeants externes ?

- Décisionnelles
- Consultatives
- Autres

v. La faute d'un cadre dirigeant engendre-t-elle :

- La responsabilité civile de l'État ?

La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire ou autre agent de la Confédération dans l'exercice de ses fonctions (art. 3 al. 1 LRCF en lien avec l'art. 1 let. e LRCF).

- La responsabilité personnelle du cadre (civile, pénale, disciplinaire) ?

Les prescriptions spéciales du droit fédéral sont applicables à la poursuite pénale des crimes et délits commis par un fonctionnaire ou autre agent de la Confédération dans l'exercice de ses fonctions (art. 13 al. 1 LRCF en lien avec l'art. 1 let. e LRCF).

En vertu de l'art. 17 LRCF, la responsabilité disciplinaire des personnes soumises à la LRCF est réglée par les dispositions particulières qui leur sont applicables.

2. Modèles d'organisation

- i. Votre pays fait-il recours, pour l'organisation de l'Administration Publique, des politiques de type New Public Management, Public Value Management, Digital Era Governance, New Public Governance, par exemple pour la numérisation des procédures, l'atteinte d'objectifs, la redevabilité (accountability), l'évaluation de l'efficacité, l'utilisation et la répartition rationnelles des ressources, le contrôle des dépenses et le respect du budget, la codification de la législation, l'évolution dans la hiérarchie, la formation du personnel etc. ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

Un nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG), inspiré du New Public Management, est opérationnel en Suisse depuis 2017. Ce modèle accroît la transparence et permet une meilleure intégration de la gestion budgétaire, de la planification financière et des prestations. Il renforce la responsabilité des unités administratives et met à disposition de nouveaux outils de gestion, tels que le plan intégré des tâches et des finances, les enveloppes budgétaires et les conventions de prestations annuelles. Ces outils permettent une gestion budgétaire plus ciblée et axée sur les objectifs et les résultats⁶⁰.

⁶⁰Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale, Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/nouveau-modele-gestion>

ii. Existe-t-il une disposition spécifique pour l'organisation de l'Administration sur la base des modèles susmentionnés (Constitution, disposition légale, etc.) ?

Selon l'art. 170 Cst. (introduit en 1999), l'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Ce mandat, qui concerne également de manière indirecte le Conseil fédéral et l'administration fédérale, a donné un élan significatif à l'adoption de mesures visant à améliorer l'évaluation de l'efficacité des activités de la Confédération⁶¹.

Le 26 septembre 2014, la loi sur les finances de la Confédération a été modifiée⁶² et a ouvert la voie à l'introduction du NMG⁶³.

iii. Dans quels services et organismes publics ce type d'organisation est-il appliqué ?

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Dans l'Administration au sens strict | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Dans les établissements publics | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

Le NMG est un modèle de gestion homogène qui a été mis en place dans l'ensemble de l'administration fédérale.

iv. Les politiques d'atteinte des objectifs sont-elles conçues :

- | | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Au niveau national | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Au niveau régional | <input type="checkbox"/> |
| Par objet | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Par organisme public | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

v. Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour l'action de l'Administration ? Veuillez indiquer des exemples.

Le NMG vise à renforcer la gestion budgétaire de la Confédération en complétant les acquis du frein à l'endettement et du nouveau modèle comptable en mettant en place une budgétisation et une planification financière axées davantage sur les prestations et les résultats ("Performance-informed Budgetin"). Trois objectifs sont prioritaires:

⁶¹Transposition de l'art. 170 de la Constitution fédérale au sein de l'administration fédérale, Office fédéral de la Justice OFJ, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/evaluation/umsetzung.html>
⁶²RS 611.0; LFC

⁶³Message sur le développement de la gestion administrative axée sur les objectifs et les résultats; nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG) du 20 novembre 2013, in FF 2014 741, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2014/134/fr>

1. Améliorer la gestion et l'exécution du budget en renforçant la planification à moyen terme et en établissant les liens entre les tâches et les finances ainsi qu'entre les ressources et les prestations à tous les échelons (Parlement, Gouvernement et administration).

2. Développer la gestion et la culture administratives axées sur les objectifs et les résultats en favorisant la responsabilité propre des unités administratives lors de la fourniture des prestations et en augmentant les marges de manœuvre dans l'utilisation des ressources.

3. Optimiser la rentabilité et l'efficacité au sein de l'administration fédérale⁶⁴.

Si oui, leur accomplissement est-il :

Facultatif

Obligatoire

Leur accomplissement n'est pas contraignant sur le plan matériel mais peut revêtir un certain caractère obligatoire sur le plan politique⁶⁵.

Le manquement à ces objectifs entraîne-t-il :

Des conséquences personnelles pour les cadres dirigeants

Des conséquences juridiques pour l'organisme évalué

Des conséquences financières pour l'organisme évalué

Aucune conséquence directe et automatique n'est prévue si les objectifs ou les valeurs cibles ne sont pas atteints. Comme le NMG encourage la fixation d'objectifs ambitieux, il peut arriver que certains d'entre eux ne soient pas atteints. Dans ce cas, les organismes (unités administratives) concernés doivent fournir des explications au Parlement, notamment via un rapport financier annuel (le compte d'État)⁶⁶.

Pour leur accomplissement prévoit-on des incitations de toute nature pour les fonctionnaires (par ex. rémunérations) ou les organismes

Pour les employés de la Confédération, des prestations exceptionnelles ou engagement particuliers peuvent être récompensés par des primes de prestations. En ce qui concerne les organismes, une gestion économique responsable est encouragée par la possibilité de constituer des réserves⁶⁷.

64Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale, Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/nouveau-modele-gestion>

65Voir notamment en ce qui concerne la "déclaration sur la planification", Rapport sur le développement de la gestion administrative axée sur les objectifs et les résultats – Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale, p. 52, consultable sur le portail du Gouvernement suisse, <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=48536>

66Questions et réponses concernant le NMG, p. 3, consultable sur le site de l'Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/nouveau-modele-gestion>

67NMG - L'essentiel en bref, p. 3, consultable sur le site de l'Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/nouveau-modele-gestion>

vi. Y a-t-il des indicateurs pour l'évaluation de l'action de l'Administration par rapport aux facteurs suivants:

Respect du cadre réglementaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Efficacité (effectiveness)	<input checked="" type="checkbox"/>
Efficiences (efficiency)	<input checked="" type="checkbox"/>
Economie (economy)	<input checked="" type="checkbox"/>
Atteinte des objectifs stratégiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>

Les objectifs du NMG sont implémentés et mesurés grâce à plus de 800 indicateurs⁶⁸. Ceux-ci ne sont pas forcément explicitement désignés comme ci-dessus dans les publications relatives au budget⁶⁹ ou au compte d'État⁷⁰ des unités administratives. Toutefois, leur nature peut être identifiée à partir du contenu des indicateurs présentés.

II. Modes alternatifs de résolution des litiges administratifs

1. Généralités

i. Votre législation prévoit-elle des modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) pour les affaires de droit public/droit administratif ?

Arbitrage	<input type="checkbox"/>
Médiation	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>

Au niveau fédéral, plusieurs dispositions prévoient expressément le recours à des modes alternatifs de résolution des litiges pour des affaires de droit administratif. En voici quelques-unes:

- L'art. 33b PA mentionne la possibilité de recourir à la **médiation** devant les autorités administratives fédérales.
- L'art. 29 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart)⁷¹ dispose que, si le secrétariat de la Commission de la concurrence considère qu'une restriction à la concurrence est illicite, il peut proposer aux entreprises concernées un **accord amiable** portant sur les modalités de la suppression de la restriction.

⁶⁸Rapport sur le contrôle de l'exécution et de l'efficacité du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (rapport d'évaluation NMG 2021), le Conseil fédéral, p. 12

⁶⁹Budget assorti d'un plan intégré des tâches et des finances, Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/budget-assorti-plan-integre-taches-finances>

⁷⁰Compte d'État, Administration fédérale des finances AFF, <https://www.efv.admin.ch/fr/compte-etat>

⁷¹RS 251

- L'art. 50 LPGA indique que les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par **transaction**.
- Les art. 45 ss de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx)⁷² prévoient une procédure de **conciliation** devant les commissions fédérales d'estimation.
- L'art. 13 de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans)⁷³ donne la possibilité à toute personne de déposer une demande de **médiation** lorsqu'elle est en désaccord avec certaines décisions administratives sur l'accès à des documents officiels.
- Aux termes de l'art. 9 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSP)⁷⁴, lorsque le Surveillant des prix constate un abus, il s'efforce de parvenir à un **règlement amiable** avec l'auteur de l'abus allégué.

Le règlement amiable des litiges en matière administrative est également explicitement prévu par des normes cantonales. Certaines constitutions cantonales prévoient en effet l'institution d'un organe de médiation administrative indépendant. C'est par exemple le cas dans le canton de Fribourg⁷⁵, dans le canton de Vaud⁷⁶ ou encore dans le canton de Genève⁷⁷. C'est sur la base de telles dispositions qu'ont été adoptées des lois cantonales sur la médiation administrative⁷⁸. Par ailleurs, quelques lois cantonales prévoient le recours à une procédure de conciliation dans leurs lois de procédure administrative⁷⁹.

ii. Existe-t-il des catégories de litiges administratifs qui sont exclues des MARL par la loi ou selon la jurisprudence ?

** Veuillez développer votre réponse en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente*

De manière générale, le recours aux MARL n'est pas admis dans les domaines du droit administratif qui ne laissent aucune latitude décisionnelle à l'autorité. En effet, une démarche consensuelle n'est possible que si l'autorité dispose d'une marge de négociation dans l'application du droit (marge d'appréciation, notions vagues ressortant

72RS 711

73RS 152.3

74RS 942.20

75Art. 199 de la Constitution du canton de Fribourg (RS 131.219)

76Art. 43 de la Constitution du canton de Vaud (RS 131.231)

77Art 115 de la Constitution de la République et canton de Genève (RS 131.234)

78Loi fribourgeoise sur la médiation administrative (RS/FR 181.1); loi vaudoise sur la médiation administrative (RS/VD 170.31); loi genevoise sur la médiation administrative (RS/GE B 1 40)

79Par exemple, l'art. 65A de la loi genevoise sur la procédure administrative (RS/GE E 5 10), l'art. 92 du Code fribourgeois de procédure et juridiction administrative (RS/FR 150.1) ou les art. 55 et 86 de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives (RS/VS 172.6)

de la loi, nécessité de procéder à une pesée des intérêts, etc.)⁸⁰. Comme exemples de domaines du droit administratif fédéral qui se prêtent mal aux MARL, la doctrine cite notamment le droit d'asile, le droit des étrangers, la législation sur les denrées alimentaires ou encore le droit fiscal⁸¹.

À noter qu'il existe des cas d'interdiction légale de recours aux MARL. Ainsi, l'art. 64 al. 4 du règlement du Tribunal fédéral⁸² - en combinaison avec l'art. 28 al. 2 LTF - exclut le recours à une procédure de médiation lorsque le TF est appelé à se prononcer sur une demande d'accès à ses documents administratifs officiels. Le recours à une procédure de médiation est également exclu lorsque c'est le TAF qui est saisi d'une demande d'accès à ses documents officiels. Cette exclusion figure à l'art. 11 al. 2 du règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information⁸³, en combinaison avec l'art. 30 al. 2 LTAF⁸⁴. Des dispositions similaires se trouvent à l'art. 64 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral⁸⁵ ainsi qu'à l'art. 22 al. 3 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral⁸⁶.

2. Transaction et Médiation

* *Veillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, la signature d'un procès-verbal de transaction ou d'un autre document similaire (sans procédure de médiation préalable) entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée

Oui

Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

La faculté de trouver un accord amiable ne requiert pas de base légale expresse⁸⁷. On trouve cependant dans la loi des normes consacrées aux transactions dans les relations administratives. Au niveau fédéral, c'est par exemple le cas en droit des assurances sociales où l'art. 50 LPGA offre aux assureurs et assurés la possibilité de

80Rapport de la Commission des affaires juridiques du 2 juillet 2007 établi en réponse à l'intervention parlementaire n° 05.442 de Carlo Schmid-Sutter, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20050442>

81Valérie Humbert, in Commentaire Romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, n° 9 ad art. 33b PA; voir également Florence Aubry Girardin/Eleanor McGregor, Les modes alternatifs de règlement des différends en matière administrative, XI^e Conférence de l'AIHJA à Istanbul, 2016 p. 4, article disponible sur le site du TF, <https://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-publikationen/federal-richter-publikationen.htm>

82RS 173.110.131

83RS 173.320.4

84RS 173.32

85RS 173.71

86RS 173.713.161

87Valérie Humbert, op. cit., n° 12 ad art. 33b PA; ATAF 2008/51 consid. 2.3.2: "*Selbst ohne ausdrückliche gesetzliche Grundlage ist die Zulässigkeit von Verständigungen in einem gewissen Rahmen anerkannt.*"

mettre un terme amiable à la procédure⁸⁸. Il existe également des lois cantonales qui évoquent la possibilité de recourir à la transaction en matière administrative⁸⁹.

Cette faculté concerne-t-elle uniquement le règlement d'un litige administratif déjà ouvert ou peut-elle également s'appliquer pour prévenir l'initiation des litiges administratifs ?

Il est possible de transiger tant dans la phase contentieuse de la procédure administrative que dans la phase non contentieuse. Ainsi, dans le domaine des assurances sociales, la transaction peut intervenir lors de la prise de décision par l'assureur, dans la phase de l'opposition ou lors de la procédure devant la juridiction de recours⁹⁰.

La loi ou la jurisprudence opèrent-elles une distinction entre les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ?

La terminologie française de "recours pour excès de pouvoir" et "recours de pleine juridiction" n'est pas utilisée dans l'ordre juridique suisse. L'on opère en revanche une distinction quant au pouvoir de cognition de l'autorité de recours. Cette distinction détermine l'étendue du contrôle que le juge peut exercer sur la décision de l'autorité inférieure. Le contrôle peut être limité à la légalité (similaire au recours pour excès de pouvoir) ou être plus large incluant l'opportunité (similaire au recours de pleine juridiction).

Existe-t-il une procédure spéciale pour l'initiation et le déroulement de ce mode de règlement alternatif ou toutes les questions relèvent de la discrétion des parties concernées ?

La voie transactionnelle est soumise à certaines exigences:

- De manière générale, une transaction n'est possible que lorsque l'autorité dispose d'une marge d'appréciation pour trancher des questions de fait⁹¹ ou de droit⁹² qui ne sont pas claires. L'administration ne peut pas transiger sur des points où la loi lui impose une solution unique. Il faut par ailleurs analyser le domaine de droit administratif concerné pour déterminer s'il existe des prétentions de droit public auxquelles leurs titulaires, y compris l'autorité, peuvent renoncer. De plus, une transaction n'est envisageable que si la loi n'impose pas de trancher uniquement par la voie de la décision. Enfin,

88À noter que le recours à la transaction était déjà pratiqué en assurances sociales avant l'adoption de la LPGA; Élodie Skoulakis/Valérie Défago Gaudin, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2025, n° 50 ad art. 50 LPGA

89Par exemple, l'art. 39 al. 1 de la loi bernoise sur la procédure et juridiction administratives (RS/BE 155.21) ou le § 41a de la loi lucernoise sur la procédure administrative (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; RS/LU Nr. 40)

90Élodie Skoulakis/Valérie Défago Gaudin, op. cit., n° 5 ad art. 50 LPGA

91Par exemple, l'évaluation du degré d'une incapacité de travail en assurances sociales, la valeur d'un bien en matière d'expropriation, ou l'ampleur d'un dommage dont l'État est responsable

92Par exemple, l'interprétation d'une norme légale peu claire ou nouvelle

toute transaction doit impérativement respecter le principe de la légalité et celui de l'égalité de traitement.

- En ce qui concerne l'art. 33b PA, cette disposition exige que l'accord amiable auxquelles parviennent les parties inclue une clause de renonciation aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais. L'accord doit ensuite être intégré dans le contenu de la décision de l'autorité administrative après le contrôle de sa légalité. On peut signaler ici que la qualité de partie de l'autorité administrative est controversée en droit suisse⁹³. Pour certains, l'art. 33b PA ne trouverait pas application dans les litiges opposant uniquement une autorité administrative à un particulier. Il faudrait qu'un tiers soit impliqué dans la procédure.
- En droit des assurances sociales, l'art. 50 LPGA oblige l'assureur à notifier la transaction sous la forme d'une décision sujette à recours. Ce mécanisme permet de soumettre l'acte à un contrôle de légalité par un juge.
- En droit des cartels, c'est au secrétariat de la Commission de la concurrence que revient l'initiative de proposer un accord amiable aux entreprises concernées⁹⁴. L'accord requiert la forme écrite et doit être approuvé par la Commission de la concurrence⁹⁵. L'approbation est donnée à la demande du secrétariat par voie de décision susceptible de recours, le contenu de l'accord amiable étant repris dans le dispositif de la décision⁹⁶.
- En matière d'expropriation, la transaction doit revêtir la forme écrite et être communiquée à l'autorité compétente. En effet, selon l'art. 54 LEx, une entente sur l'indemnité intervenue après l'ouverture de la procédure d'expropriation, mais en dehors d'une procédure devant la commission d'estimation, ne lie les parties que si elle a été conclue en la forme écrite; elle doit être communiquée au président de la commission d'estimation.

Après la signature d'un procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire), la ratification par un tribunal est-elle prévue ?

- Oui
- Non

Si oui, par quel tribunal ?

Si non, la légalité du procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire) peut-elle être examinée par le juge à titre incident ? Dans quelles conditions la transaction pourrait-elle être considérée comme nulle et dépourvue d'effet juridique ?

On a vu plus haut que, lorsque l'art. 33b PA s'applique, l'accord amiable doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit. Aucune instance judiciaire

93Valérie Humbert, op. cit., n° 14 ss ad art. 33b PA

94Art. 29 al. 1 LCart

95Art. 29 al. 2 LCart

96Art. 30 LCart

supérieure ne peut donc contrôler la légalité de la transaction. Cet examen est effectué par l'autorité devant laquelle la transaction est conclue. En effet, selon l'art. 33b al. 4 PA, l'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'art. 49 PA (violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; constatation inexacte ou incomplète des faits pertinent; inopportunité, ce dernier grief ne pouvant pas être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours).

Dans le domaine des assurances sociales, si une transaction est conclue directement entre l'assureur et l'assuré avant toute procédure judiciaire, l'assureur doit notifier la transaction sous la forme d'une décision sujette à recours. La transaction est ainsi formalisée par une décision administrative. L'assuré a ensuite la possibilité de former opposition, puis recours contre cette décision. Ce mécanisme assure que les voies de droit soient ouvertes, mais ne constitue pas une ratification judiciaire au sens strict.

Après sa signature et/ou sa validation, selon le cas, le procès-verbal a-t-il autorité de la chose jugée ? L'exécution de ce document peut-elle être poursuivie ?

Aucun recours n'étant possible conformément à l'art. 33b al. 1 PA, la transaction acquiert force obligatoire après avoir été transposée dans la décision de l'autorité⁹⁷. Le contenu de l'accord peut figurer soit dans la partie en fait ou en droit, soit dans le dispositif de la décision qui l'intègre⁹⁸. Devant le TAF, la décision intégrant l'accord prend en général la forme d'une décision de radiation. L'exécution de la transaction peut être poursuivie dans la mesure où elle fait partie intégrante de la décision.

Dans le domaine des assurances sociales, la transaction formalisée par une décision administrative et non attaquée dans les délais acquiert force de chose décidée. De ce fait, l'exécution de la transaction peut aussi être poursuivie dans la mesure où elle fait partie intégrante de la décision.

Quel est le tribunal compétent pour les litiges concernant l'exécution ?

Au niveau fédéral, la question de l'exécution est réglée dans différentes lois. Ainsi, la PA règle l'exécution des décisions des autorités administratives fédérales⁹⁹, la LTAF celle des arrêts du TAF¹⁰⁰ et la LTF celle des arrêts du TF¹⁰¹.

Nous nous limitons ici à exposer le régime prévu dans la PA. Dans ce cadre, il convient de distinguer les cas dans lesquels la procédure d'exécution forcée est dirigée contre un particulier de ceux où elle est dirigée contre une autorité administrative.

97Rapport de la Commission des affaires juridiques du 2 juillet 2007 établi en réponse à l'intervention parlementaire n° 05.442 de Carlo Schmid-Sutter, op. cit.; Valérie Humbert, op. cit., n° 54 ad art. 33b PA: "*Les droits et les obligations des parties qui découlent de l'accord ne deviennent juridiquement contraignants qu'au moment de leur intégration dans la décision de l'autorité.*"

98Valérie Humbert, op. cit., n° 65 ad art. 33b PA

99Art. 39 à 43 PA

100Art. 43 LTAF

101Art. 69 et 70 LTF

Dans la première hypothèse, l'autorité administrative fédérale concernée pourvoit elle-même à l'exécution de l'accord/décision¹⁰². L'autorité qui a transigé peut en effet utiliser les moyens de contrainte prévus aux art. 40 et 41 PA lorsque l'administré ne respecte pas les engagements auxquels il a souscrit.

- Si l'accord/décision porte sur le paiement d'une somme d'argent, il est exécuté par la voie de la poursuite conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁰³.
- Dans les autres cas, l'autorité administrative peut recourir aux mesures suivantes: (a) l'exécution, aux frais de l'administré, par l'autorité qui a statué ou par un tiers mandaté; (b) l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens; (c) la poursuite pénale, dans la mesure où une autre loi fédérale le prévoit; (d) la poursuite pénale pour insoumission au sens de l'art. 292 du Code pénal suisse si aucune autre disposition pénale n'est applicable. Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité doit menacer l'administré et lui impartir un délai suffisant pour s'exécuter; le cas échéant, elle doit également le rendre attentif aux sanctions pénales.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la procédure d'exécution est dirigée contre l'autorité administrative, il convient aussi de distinguer le cas où l'accord/décision porte sur le paiement d'une somme d'argent des autres hypothèses.

- C'est le régime prévu par la LP qui s'applique quand l'administré veut obtenir le versement d'une somme d'argent de la part de Confédération¹⁰⁴.
- Si l'autorité administrative reste inactive, l'administré peut déposer recours pour déni de justice devant l'autorité de recours compétente. Celle-ci pourra alors ordonner à l'autorité de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent.
- L'art. 71 al. 1 PA donne la possibilité à l'administré de dénoncer à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention contre une autorité.

ib. Si la signature d'un procès-verbal de transaction ou d'un autre document similaire entre l'Administration et l'administré n'est pas autorisée dans votre pays, cette interdiction résulte:

d'une disposition législative

d'un principe général de droit

¹⁰²En droit administratif, le système repose sur le principe de l'auto-exécution par l'administration.

¹⁰³RS 281.1

¹⁰⁴La poursuite doit être dirigée contre la Confédération suisse lorsque la créance concerne une entité de l'administration fédérale qui ne dispose pas de sa propre personnalité juridique (ATF 135 III 229 consid. 3).

ii. Votre pays prévoit-il une procédure de médiation entre l'Administration et l'administré pour les litiges administratifs ?

* Le terme « médiation » est ici utilisé pour désigner une procédure conduite par un tiers indépendant et impartial et non pas les procédures de recours administratifs adressés à l'Administration ou à un organe qui dépend hiérarchiquement de l'Administration.

Oui

Non

ii.a. Si oui,

Est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Quelques textes législatifs prévoient la possibilité de recourir à la médiation devant les autorités administratives:

- L'art. 33b al. 2 et 3 PA traite de la médiation administrative au niveau fédéral. Celle-ci sert à préparer la décision de l'autorité¹⁰⁵. Elle a pour objectif d'aider les parties à se mettre d'accord sur le contenu de la décision¹⁰⁶. À noter que le TAF a retenu que l'autorité administrative ne pouvait pas être partie à une procédure de médiation¹⁰⁷. Cette jurisprudence a été critiquée par la doctrine¹⁰⁸.
- Au niveau fédéral, la procédure de médiation est également prévue par la LTrans. La médiation est une étape préalable et obligatoire pour toute personne se voyant refuser, limiter ou différer l'accès à des documents officiels¹⁰⁹.
- Au niveau cantonal, certaines lois prévoient également une procédure de médiation pour les litiges de droit administratif. C'est notamment le cas dans le canton de Lucerne¹¹⁰.

105 Florence Aubry Girardin/Eleanor McGregor, op. cit., p. 11

106 Sur la notion de parties, voir Florence Aubry Girardin/Eleanor McGregor, op. cit., p. 5: "Les parties sont non seulement les destinataires de la décision, mais également toute personne qui a potentiellement qualité pour recourir contre celle-ci. Constituent également des parties les personnes, organisations et autorités qui disposent de droits d'opposition ou de recours fondés sur une loi fédérale spéciale. Rien n'empêche toutefois les médiateurs d'élargir encore le cercle des acteurs, en y admettant des personnes ou des organisations qui n'ont pas qualité pour recourir. Il peut s'agir de personnes ou d'organisations susceptibles de donner un éclairage particulier au dossier."

107 Arrêt A-6085/2009 du 22 janvier 2010 consid. 3.2

108 Valérie Humbert, op. cit., n° 14 ss ad art. 33b PA

109 Menée par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), la médiation vise à éviter une procédure contentieuse. Si les parties arrivent à un accord, l'affaire est classée. En cas d'échec, le PFPDT émet une recommandation écrite. Celle-ci n'est pas une décision contraignante, mais elle sert à ouvrir la voie à une décision formelle de l'autorité. Cette décision formelle est la seule qui pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le TAF.

110 Voir le § 41b de la loi lucernoise sur la procédure administrative (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; RS/LU Nr. 40)

Est-elle obligatoire ou facultative ?

Elle est facultative en cas d'application de l'art. 33b PA. Elle est en revanche obligatoire quand il s'agit d'obtenir l'accès à des documents officiels selon la LTrans.

Si elle est facultative, nécessite-t-elle :

- L'accord commun des parties
- Uniquement l'intention de l'Administration
- Uniquement l'intention de l'administré

Spécifiquement en ce qui concerne l'État en tant que partie au différend, le recours à la médiation a-t-il lieu :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

À quel stade un dossier peut-il être soumis à la médiation ?

- Obligatoirement avant l'introduction du recours juridictionnel
- À tout stade de la procédure contentieuse

Existe-t-il un texte législatif spécial régissant la procédure de médiation ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Il existe des lois cantonales consacrées à la procédure de médiation en matière administrative. Par exemple, la loi fribourgeoise sur la médiation administrative¹¹¹, la loi vaudoise sur la médiation administrative¹¹² ou la loi genevoise sur la médiation administrative¹¹³.

Quels principes du procès s'appliquent à la procédure de médiation (audition des parties, principe du contradictoire, égalité des armes, publicité, représentation par un avocat) ?

111RS/FR 181.1
112RS/VD 170.31
113RS/GE B 1 40

Au niveau fédéral, la PA règle de manière succincte la procédure de médiation. Selon l'art. 33b al. 3 PA, le médiateur est soumis uniquement à la loi et au mandat de l'autorité. Cette même disposition donne au médiateur la possibilité d'administrer des preuves. À noter que le médiateur ne peut procéder à une inspection locale, demander une expertise ou entendre des témoins qu'après y avoir été habilité par l'autorité.

De par le fait que le médiateur est "*soumis uniquement à la loi et au mandat de l'autorité*"¹¹⁴, il devient un auxiliaire de l'autorité tenu de respecter les principes généraux de la procédure administrative. Le droit d'être entendu est non seulement applicable à la procédure de médiation administrative, mais il est au cœur du processus. Quant au principe du contradictoire, il s'applique également à la procédure de médiation administrative. Il se manifeste par la possibilité pour chaque partie de répondre aux arguments et propositions de l'autre. S'agissant du principe de publicité, il est exclu au profit de celui de la confidentialité¹¹⁵. Enfin, l'administré a le droit d'être assisté par un avocat.

Comment est assurée l'impartialité du médiateur ?

L'art. 33b al. 2 PA ne fixe que trois critères pour le choix d'un médiateur. Il doit s'agir d'une personne physique neutre et expérimentée.

L'exigence de neutralité a pour objectif de garantir l'indépendance du médiateur. Il en découle notamment que le médiateur ne doit pas avoir un intérêt personnel dans l'affaire ou avoir agi dans la même affaire pour une partie¹¹⁶. Le médiateur ne peut pas appartenir à l'autorité et ne doit pas recevoir d'instructions de la part de celle-ci¹¹⁷. S'il y a des raisons objectives de douter de l'impartialité du médiateur, sa récusation peut être demandée. Le fait que le médiateur ait le droit de refuser de témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité contribue aussi indirectement à son impartialité.

Existe-t-il une protection provisoire (sursis à exécution etc) pendant la procédure de médiation ? Si oui, qui est compétent pour en connaître ?

Selon l'art. 33b al. 1 PA, l'autorité administrative a la faculté de suspendre la procédure.

À la fin de la procédure de médiation,

Si un accord est conclu :

Un procès-verbal est établi

Autre possibilité (veuillez préciser)

Aux termes de l'art. 33b al. 4 PA, l'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision.

114 Art. 33b al. 3 PA

115 À noter que l'art. 16 PA donne au médiateur le droit de refuser de témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité qui lui est confiée en vertu de l'art. 33b PA.

116 Valérie Humbert, op. cit., n° 40 ad art. 33b PA

117 Valérie Humbert, op. cit., n° 40 ad art. 33b PA

Si aucun accord n'est conclu :

Un délai est-il fixé pour saisir le tribunal compétent ? Non

La procédure contentieuse déjà engagée (éventuellement) se poursuit-elle ? Oui

Dans le cas où un procès-verbal est établi à la suite d'une médiation, les règles concernant la procédure de transaction (v. supra) s'appliquent-elles, ou y a-t-il des différences ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Les mêmes règles s'appliquent.

iiib. Si aucune procédure de médiation n'est prévue, cette exclusion est-elle prévue dans:

une disposition législative

un principe général de droit

Comme exposé plus haut, certains types de litiges ne peuvent pas être résolus au moyen d'une médiation. Le législateur fédéral a en effet exclu le recours à une procédure de médiation lorsque les Tribunaux de la Confédération sont appelés à se prononcer sur une demande d'accès à des documents administratifs officiels.

3. Arbitrage

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, l'arbitrage entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée dans votre pays ?

Oui

Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Dans certains domaines du droit administratif, il existe des tribunaux arbitraux instaurés par le législateur. Par exemple, l'art. 89 LAMal attribue à un tribunal arbitral la compétence de juger les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations¹¹⁸. Ce type de tribunal tire son pouvoir de la loi et non de la volonté des parties. Même si celles-ci peuvent, dans certains cas, en influencer la composition, elles sont tenues de

¹¹⁸Voir également l'art. 57 LAA qui confie à un tribunal arbitral la compétence de juger les litiges entre et personnes exerçant une activité dans le domaine médical, laboratoires, hôpitaux, établissements de cure et entreprises de transport ou de sauvetage

s'y soumettre¹¹⁹. Il y a lieu de distinguer ces tribunaux arbitraux "obligatoires" des tribunaux arbitraux "volontaires" auxquels l'administration et l'administré confient la compétence de trancher leur litige. Pour ce qui est de ces derniers, l'on peut dire ce qui suit:

- Au niveau fédéral, aucune disposition ne règle de manière expresse et générale la question de leur admissibilité¹²⁰. Il existe en revanche une norme qui "*aménage un espace pour l'arbitrage en droit public*"¹²¹. L'art. 33 let. g LTAF permet en effet à la Confédération, à ses établissements ou à ses entreprises de confier la résolution de contrats de droit public à des tribunaux arbitraux.
- Le TF n'exclut pas d'emblée l'arbitrabilité des litiges de droit public. Dans un arrêt de 1989, il a indiqué qu'il est envisageable de recourir à l'arbitrage lorsqu'il existe un rapport contractuel et que le contrat de droit administratif est admissible¹²².
- Pour ce qui est la doctrine, certains auteurs contestent la légitimité de l'arbitrage en droit public alors que d'autres la reconnaissent à certaines conditions¹²³.

Concerne-t-il à la fois les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ? Existe-t-il des exceptions prévues par la loi ou établies par la jurisprudence ?

Comme indiqué plus haut, les notions de "recours pour excès de pouvoir" et de "recours de pleine juridiction" n'ont pas d'équivalents directs en droit suisse.

À noter que lorsque le TF est saisi d'un recours contre une sentence arbitrale, son pouvoir de cognition est toujours limité.

Est-il obligatoire ou facultatif ?

Le recours à l'arbitrage est facultatif.

ib. Si l'arbitrage n'est pas autorisé, cette interdiction est-elle due à

Une disposition législative

Un principe général de droit

ic. Si l'arbitrage est facultatif, nécessite-t-il :

119 Eleanor McGregor, L'arbitrage en droit public suisse, 2015 p. 11 (cité: L'arbitrage 2015); voir également Thibault Blanchard, L'arbitrabilité des différends de droit public, in Revue de droit suisse [RDS] 2018 I p. 418

120 Eleanor McGregor, L'arbitrage en droit public suisse, in Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement, 2018 p. 251 (cité: L'arbitrage 2018)

121 Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 282

122 Arrêt 2A.269/1988 du 14 décembre 1989 consid. 1b

123 Voir la doctrine citée par Eleanor McGregor, L'arbitrage 2018, op. cit., p. 252; voir également Thibault Blanchard, op. cit., p. 419

- L'accord commun des parties
- La seule intention de l'Administration
- La seule intention de l'administré

De la part de l'Etat, le recours à l'arbitrage est-il effectué :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

ii. Pour les litiges découlant de contrats entre personnes privées et l'État, les dispositions communes relatives à l'arbitrage commercial (interne ou international) s'appliquent-elles, ou existe-t-il un régime spécial ?

S'il existe un régime spécial, veuillez mentionner brièvement les éléments qui le différencient du régime de l'arbitrage commercial.

Ce sont les dispositions concernant l'arbitrage commercial qui s'appliquent. La plupart des normes se trouvant dans le Code fédéral de procédure civile (CPC)¹²⁴ s'appliquent par analogie à l'arbitrage interne en droit public¹²⁵. Quant aux normes d'arbitrage international qui figurent dans la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)¹²⁶, elles s'appliquent directement à l'arbitrage en droit public¹²⁷. Le critère de distinction entre ces deux types d'arbitrage est géographique: "*le caractère international de l'arbitrage est déterminé par l'extranéité du domicile ou du siège de l'une des parties*"¹²⁸. À noter que ni le CPC ni la LDIP ne contiennent de dispositions spécifiques sur le recours à l'arbitrage dans les litiges de droit administratif.

La procédure d'arbitrage en droit public se distingue de la procédure d'arbitrage en droit privé sur plusieurs points:

- L'arbitrabilité du litige n'est pas définie de la même manière en droit public et en droit privé. Selon une approche, pour pouvoir recourir à l'arbitrage en droit public, il faut que (a) le particulier bénéficie du pouvoir de disposer librement de l'objet du litige, (b) que la loi accorde une marge de manœuvre à l'administration et (c) que la loi n'impose pas de trancher uniquement par la voie de la décision¹²⁹.

124RS 272

125La doctrine n'est pas unanime sur la question de l'application du CPC à l'arbitrage en droit public. Eleanor McGregor, Le recours à l'arbitrage pour la résolution de différends de droit public, in Revue de droit suisse [RDS] 2018, p. 450 (cité: RDS 2018); pour cette auteure, il sied d'appliquer par analogie le CPC à certaines questions de procédure telles que la constitution du tribunal arbitral, le déroulement de la procédure arbitrale ou l'exécution des sentences.

126RS 291

127Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 450

128Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 449

129Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 456 ss; sont par exemple arbitrables les litiges portant sur le montant de la redevance d'une concession d'utilisation du domaine public ou les litiges portant sur le montant de l'indemnité d'expropriation; en cas d'arbitrage commercial interne, l'art. 354 CPC ouvre la voie de l'arbitrage à "*toute prétention qui relève de la libre disposition des parties*"; en cas d'arbitrage commercial international, ce n'est

- Alors qu'il peut arriver au tribunal arbitral de statuer en équité en cas de litiges entre particuliers (art. 187 al. 2 LDIP et art. 381 al. 1 let. b CPC), cette faculté est exclue en cas de litiges de droit public¹³⁰.
- Dans l'arbitrage de droit public, l'arbitre doit impérativement motiver les sentences arbitrales qu'il rend¹³¹. Cette exigence ne s'applique pas à l'arbitrage commercial.
- L'arbitre appelé à traiter des différends de droit public est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Ce devoir découle de l'art. 35 al. 2 Cst.¹³² vu que l'arbitre de droit public rend la justice au nom de l'État et exerce ainsi une compétence que ce dernier lui délègue¹³³. L'arbitre doit également respecter les principes fondamentaux du droit public (légalité, intérêt public, proportionnalité et égalité de traitement)¹³⁴.

iii. L'arbitrage est-il prévu pour les contrats qui relèvent du champ d'application des Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE ?

Si oui, des problèmes concernant l'application des règles qui régissent l'exécution de ces contrats ont-ils été soulevés ? Quelle a été la réaction de la jurisprudence ?

Les différends en matière de marchés publics sont arbitrables quand il s'agit de trancher des litiges patrimoniaux. Selon deux auteurs, *"l'arbitrage est sans doute admissible en matière de concours, pour régler les rapports patrimoniaux des parties, en particulier s'agissant de l'octroi des prix et des récompenses par le jury. Par contre, les décisions administratives de l'organisateur sont soustraites à l'arbitrage dès lors qu'elles résultent de l'exercice de la puissance publique. Il en ira notamment ainsi des décisions suivantes: appel d'offres, sélection en procédure sélective, exclusion de la procédure, adjudication du marché sur la base de la recommandation du jury. Pour ce qui est de la procédure de mandats d'étude parallèles, les possibilités d'arbitrage paraissent quasiment nulles, puisque même l'octroi des mandats initiaux est une décision administrative au travers de laquelle le pouvoir adjudicateur exerce sa puissance publique; il en va à plus forte raison de même de la décision d'adjudication des mandats subséquents de planification et de réalisation"*¹³⁵.

iv. Comment l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont-elles assurées ?

L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont assurées par:

pas le critère de la libre disposition du droit litigieux qui est déterminant mais celui de la nature patrimoniale du différend.

130Thierry Tanquerel/Eleanor McGregor, L'arbitrage en droit public suisse, in L'arbitrage en droit public, 2010 p. 247; August Mächler, op. cit., p. 588 et 596 s; Stefan Vogel, Das öffentlich-rechtliche Schiedsgericht, in Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 2010, p. 681

131Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 391

132"Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation".

133Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 459 s

134Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 461 s

135Jean-Baptiste Zufferey/Denis Esseiva, L'arbitrage et la médiation dans les procédures de marchés publics et privés, in Droit de la construction [DC] 2009 p. 50

- la procédure de sélection des arbitres (art. 360 ss CPC ou art. 179 LDIP);
- l'obligation imposée à l'arbitre de révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité (art. 363 CPC ou art. 179 al. 6 LDIP);
- par les règles sur la récusation (art. 367 CPC ou art. 180 ss LDIP).

v. Existe-t-il une protection provisoire lorsqu'un litige administratif a été soumis à l'arbitrage ? Si oui, quel est l'organe compétent pour en connaître ?

En ce qui concerne l'arbitrage interne, l'art. 374 CPC prévoit:

- L'autorité judiciaire ou, sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles, notamment aux fins de conserver des moyens de preuve (al. 1).
- Si la personne visée ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal arbitral, celui-ci ou une partie peut demander à l'autorité judiciaire de rendre les ordonnances nécessaires; si la demande est déposée par une partie, celle-ci doit requérir l'assentiment du tribunal arbitral (al. 2).
- Le tribunal arbitral ou l'autorité judiciaire peuvent astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (al. 3).
- Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. Toutefois, s'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal arbitral ou l'autorité judiciaire peuvent réduire les dommages-intérêts ou ne pas en allouer. La partie lésée peut faire valoir ses prétentions dans la procédure arbitrale pendante (al. 4).
- Les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal arbitral impartit à l'intéressé un délai pour agir (al. 5).

Pour ce qui est de l'arbitrage international, on trouve la réponse à l'art 183 LDIP:

- Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie (al. 1).
- Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral ou une partie peut requérir le concours du juge; celui-ci applique son propre droit (al. 2).
- Le tribunal arbitral ou le juge peuvent subordonner les mesures provisionnelles ou les mesures conservatoires qu'ils ont été requis d'ordonner à la fourniture de sûretés appropriées (al. 3).

vi. Dans l'arbitrage concernant les litiges administratifs :

	oui	/	non
Y a-t-il une obligation de publier les informations et documents de base de la procédure ¹³⁶ ?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
La participation de tiers est-elle autorisée? ¹³⁷	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
La représentation par avocat est-elle obligatoire?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, une aide financière est-elle prévue?	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
La publicité des audiences est-elle prévue?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
La motivation de la sentence arbitrale est-elle prévue? ¹³⁸	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
La publication de la sentence arbitrale est-elle prévue? ¹³⁹	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

vii. Pendant la procédure, le système applicable est :

- le système accusatoire
- le système inquisitoire

Selon la doctrine, la réponse dépend de la la procédure choisie par les parties. Celles-ci sont en effet "*libres d'opter pour la procédure de leur choix, que celle-ci prévoie la maxime des débats ou la maxime inquisitoire*"¹⁴⁰. Pour Eleanor McGregor, la nature publique du litige ne s'opposerait pas à ce que la procédure arbitrale soit régie par la maxime des débats¹⁴¹. Pour Stefan Vogel, le tribunal arbitral doit, dans la mesure de ses possibilités, se laisser guider par la maxime inquisitoire¹⁴². Ce dernier auteur signale cependant que, en matière d'administration de la preuve, le tribunal arbitral ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les tribunaux étatiques; en particulier, il ne peut recourir à la contrainte physique¹⁴³.

viii. Quels pouvoirs possède le tribunal arbitral ?

- Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature non pécuniaire
- Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature pécuniaire (amende, etc.)

¹³⁶Les documents de la procédure n'ont pas à être publiés. En revanche, il est possible d'y avoir accès à certaines conditions; Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 464 s

¹³⁷Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 467: "*En l'état actuel du droit, il n'existe aucun ancrage constitutionnel ou législatif permettant à des tiers d'intervenir par le biais d'observations écrites.[...] Il reste la possibilité pour les parties à l'arbitrage de choisir des règles de procédure autorisant le tribunal arbitral à inviter des tiers intéressés à se prononcer sur l'objet du litige. La procédure fédérale permet par exemple à l'autorité de recours de recueillir les observations «d'autres intéressés» (art. 57 al. 1 PA). On trouve des clauses similaires dans les lois cantonales de procédure administrative.*"

¹³⁸Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 387 ss

¹³⁹Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 394 s.; Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 466

¹⁴⁰Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 365

¹⁴¹Eleanor McGregor, L'arbitrage 2015, op. cit., p. 443

¹⁴²Stefan Vogel, op. cit., p. 681: "*Im Rahmen seiner Möglichkeiten hat sich auch ein öffentlich-rechtliches Schiedsgericht grundsätzlich von der Untersuchungsmaxime leiten zu lassen.*"

¹⁴³Stefan Vogel, op. cit., p. 681 s: "*Bei der Beweiserhebung besitzt es aber nicht die gleichen Befugnisse wie staatliche Gerichte; insbesondere ist ihm die Anwendung von Zwangsgewalt versagt.*"

- Annule/modifie un acte administratif de nature non pécuniaire
- Annule/modifie un acte administratif de nature pécuniaire
- Adresse seulement des recommandations à l'Administration
- Se limite à l'allocation d'une somme pour la réparation du préjudice

Le tribunal arbitral tranche le fond du litige. Les pouvoirs qu'il possède dépendent du domaine de droit administratif concerné et de la marge de manœuvre dont dispose l'administration en la matière. La sentence qu'il rend fait office d'acte administratif.

La sentence arbitrale a-t-elle effet :

- Erga omnes (à l'égard de tous)
- Inter partes (entre les parties)

Est-elle considérée comme une "jurisprudence" pour d'autres affaires ?

En cas de réponse affirmative à la dernière question, veuillez expliquer.

En principe, une sentence arbitrale n'a pas la valeur d'un précédent contraignant comme c'est le cas pour les décisions étatiques. Néanmoins, une sentence arbitrale peut être invoquée et retenue comme référence convaincante pour garantir la cohérence et la prévisibilité juridique¹⁴⁴.

La validité de la sentence arbitrale peut-elle être contestée en justice ?

- Oui
- Non

Si oui, le contrôle de la validité de la sentence arbitrale est-il effectué directement ou aussi à titre incident ?

Il est effectué directement.

La renonciation au droit de contestation judiciaire est-elle possible ?

En cas d'arbitrage interne, les parties ne peuvent pas renoncer à l'avance à la possibilité de recourir contre une sentence arbitrale¹⁴⁵.

En cas d'arbitrage international, la LDIP permet aux parties d'exclure à certaines conditions tout ou partie des voies de droit contre les sentences du tribunal arbitral¹⁴⁶.

¹⁴⁴Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 461; pour cette auteure, les sentences arbitrales rendues dans des situations de fait analogues peuvent servir de source d'inspiration.

¹⁴⁵Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 451

¹⁴⁶Art. 192 al. 1 LDIP: "*Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège en Suisse, elles peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure tout ou partie des voies de droit contre les sentences du tribunal arbitral*".

Quels sont les tribunaux compétents ?

En cas d'arbitrage international, la sentence arbitrale rendue en matière de droit public peut être portée devant le TF par le biais du recours en matière civile. Cela découle de l'application de l'art. 191 LDIP combinée avec celle de l'art. 77 al. 1 let. a LTF¹⁴⁷.

En cas d'arbitrage interne, la situation n'est pas claire. Les normes applicables ne permettent pas de déterminer exactement la voie de recours adaptée pour attaquer les sentences arbitrales rendues dans les litiges de droit public¹⁴⁸. Au niveau fédéral, l'art. 33 let. g LTAF règle la question en ce qui concerne les tribunaux arbitraux fondés sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises (art. 33 let. g LTAF). Ces sentences peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAF. Au niveau cantonal, le canton de Vaud a adopté des règles en la matière. Selon l'art. 110 al. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois¹⁴⁹, le recours contre une sentence arbitrale en matière d'arbitrage de droit public relève du Tribunal cantonal. Dans les autres cas de figure, *"la question de la voie de recours à emprunter contre une sentence arbitrale en matière de droit public ne trouve pas de réponse évidente. Le CPC comprend certes une disposition spécifique sur le recours contre les sentences arbitrales (art. 389 CPC en lien avec l'art. 77 al. 1 let. b LTF). Toutefois, comme on l'a vu, cette loi fédérale ne s'applique pas directement à l'arbitrage en droit public"*¹⁵⁰. Deux voies de recours sont donc envisageables pour attaquer la sentence arbitrale interne devant le TF: le recours en matière civile¹⁵¹ et le recours en matière de droit public¹⁵².

Quelle est l'étendue du contrôle du juge selon la jurisprudence ?

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une sentence arbitrale internationale, le TF a un pouvoir d'examen limité. Selon l'art. 77 al. 1 let. a LTF, le recours ne peut en effet être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 LDIP: (a) l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé; (b) le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent; (c) le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande; (d) l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté; (e) la sentence est incompatible avec l'ordre public.

En présence d'un recours contre des sentences fondées sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises, le TAF dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA).

147Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 462

148Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 462

149RS/VD 211.02

150Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 462

151Art. 72 ss LTF

152Art. 82 ss LTF

Si une sentence arbitrale interne est attaquée devant le TF, le pouvoir d'examen de ce dernier varie en fonction du type de recours retenu:

- Dans l'hypothèse d'un recours en matière civile¹⁵³, les motifs de recours sont énumérés à l'art. 393 CPC¹⁵⁴. Selon cette disposition, une sentence arbitrale est attaquant lorsque (a) l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé; (b) le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, (c) le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande; (d) l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté; (e) la sentence est arbitraire dans son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité ou (f) les dépenses et les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.
- Dans l'hypothèse d'un recours en matière de droit public¹⁵⁵, les motifs de recours sont énumérés à l'art. 95 LTF: violation du droit fédéral (let. a), violation du droit international (let. b), violation de droits constitutionnels cantonaux (let. c) et violation du droit intercantonal (let. e).

Dans l'arbitrage, la notion d'ordre public est-elle différente, selon la jurisprudence, dans les affaires où l'État (ou une personne morale de droit public) est partie à l'arbitrage ? Si oui, quelles sont les différences par rapport à notion d'ordre public dans les procédures d'arbitrage entre personnes privées ?

Non. Le devoir des arbitres de droit public de respecter les droits fondamentaux et d'appliquer les principes généraux du droit public garantissent que l'arbitrage se déroule dans le respect des principes de l'ordre public suisse.

Dans l'arbitrage, outre les règles du droit européen de la concurrence et de la protection des consommateurs (voir C-126/97, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV* et C-168/05 *Mostaza Claro c. Centro Móvil Milenium SL*, respectivement), la jurisprudence a-t-elle reconnu d'autres règles de droit de l'Union comme des règles d'ordre public international ? Si oui, veuillez mentionner les cas pertinents.

Non.

À noter que le TF n'a pas intégré le droit communautaire de la concurrence dans la notion d'ordre public matériel au sens de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP. Pour les juges fédéraux, il paraît douteux que les dispositions du droit - national ou européen - de la concurrence fassent partie des principes juridiques ou moraux fondamentaux reconnus

153 Art. 72 ss LTF; voir à ce sujet Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 463

154 L'art. 393 CPC est applicable par le renvoi de l'art. 77 al. 1 let. b LTF.

155 Art. 82 ss LTF; voir à ce sujet Eleanor McGregor, RDS 2018, op. cit., p. 463

dans tous les États civilisés au point que leur violation devrait être considérée comme contraire à l'ordre public¹⁵⁶.

Quel organe est compétent pour connaître des différends qui surviennent au stade de l'exécution d'une sentence arbitrale ? La jurisprudence a-t-elle traité de cas spéciaux où l'exécution a été contestée en raison du caractère administratif du litige ?

Une fois la sentence devenue définitive et exécutoire, elle est assimilée à une décision étatique. Le tribunal arbitral ne dispose pas du pouvoir de contrainte pour imposer l'exécution de sa propre décision.

Si la sentence arbitrale porte sur le versement d'une somme d'argent, ce sont les organes institués par la LP qui sont compétents pour en assurer l'exécution (office des poursuites et, en cas de contestation, les tribunaux cantonaux compétents en matière de poursuite).

Dans le cas d'une sentence arbitrale condamnant à une prestation de nature non pécuniaire, il faut suivre la procédure d'exécution réglée par le CPC. C'est le tribunal cantonal de l'exécution qui est l'autorité compétente pour l'exécution de la sentence arbitrale. Il est indispensable de consulter la loi d'organisation judiciaire du canton concerné pour identifier l'instance matériellement compétente (par exemple, le Juge de paix ou le Tribunal de première instance, ou encore le Président du Tribunal civil de l'arrondissement).

156ATF 128 III 234 consid. 4c